

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour 6 mois, et de 32 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANCE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROULLET.

Lorsque, pour chaque expédition de marchandises, il a été donné un gage spécial à raison des avances faites par un commerçant en faveur d'un autre commerçant, le créancier peut-il exercer son droit de gage sur toutes les expéditions en général, bien qu'il y ait eu affectation spéciale de ce gage? En conséquence, est-il fondé à prétendre que les valeurs de l'une des expéditions qui ont eu lieu doivent répondre des prêts et avances faits sur les autres? (Rés. nég.)

Le porteur de connaissements (consignataire de la marchandise dans l'intérêt du prêteur), peut-il se refuser à la délivrance au débiteur, qui offre de payer, sous le prétexte que la traite souscrite par l'expéditeur a été passée à l'ordre d'un tiers pour lequel il n'a pas mandat de recevoir? (Rés. nég.)

Est-il dû des dommages-intérêts au débiteur, dans le cas où ce refus lui a occasionné un préjudice; par exemple, s'il lui a enlevé les moyens de payer la nourriture et les gages de l'équipage du navire qui a apporté les marchandises? (Rés. aff.)

Le sieur Anacharsis Menier, se trouvant dans l'Inde, entreprit de faire des envois de marchandises à sa maison de commerce, connue à Bordeaux sous la raison de L. Menier frères. N'ayant pas les fonds nécessaires pour faire face aux achats, il adressa aux sieurs Arbuthnot et C^o, négocians à Madras, qui consentirent à lui faire les avances dont il avait besoin, sous les conditions suivantes: Le sieur A. Menier devait régler les sieurs Arbuthnot et C^o en traites sur l'Europe, notamment sur MM. Fletcher, Alexander et C^o, de Londres; pour garantie de l'acceptation ou du paiement desdites traites, le sieur A. Menier devait passer à l'ordre de M. Arbuthnot et C^o les connaissements des marchandises, et leur remettre les polices d'assurance.

Les opérations projetées eurent lieu sous les conditions ci-dessus énoncées, et trois navires apportèrent successivement à l'adresse de Menier frères, à Bordeaux, des quantités considérables de marchandises. Celles qui furent envoyées par le Jean-Pierre, le dernier des navires expédiés, consistaient en 20 balles coton et 56 caisses indigo.

A l'occasion de cet envoi, A. Menier avait souscrit, comme il l'avait fait lors des deux premières expéditions, à l'ordre d'Arbuthnot et C^o, une traite de 1000 liv. st., payable à six mois, sur les sieurs Fletcher, Alexander et C^o, de Londres; il avait également passé à leur ordre les connaissements de marchandises, et leur avait remis les polices d'assurance, conformément à ce qui avait été convenu.

Tel était l'état des choses, lorsque les sieurs Menier frères furent déclarés en état de faillite. La traite de 1000 liv. st. fut protestée; quant aux connaissements et aux polices d'assurance, actes avaient été transmis aux sieurs Barton et Guestier, de Bordeaux, qui en étaient alors détenteurs.

Dans ces circonstances, le sieur Rougier, syndic provisoire de la faillite Menier, n'ayant pas trouvé dans la caisse syndicale assez de fonds pour pourvoir au désarmement du navire, et pour acquitter la traite de 1000 livres sterling, qui pesait sur les marchandises, présenta au juge-commissaire une requête par laquelle il demandait à être autorisé à faire un emprunt pour payer soit les gages de l'équipage, soit le montant de la traite précitée, et par ce moyen dégager les marchandises; pour cet effet, à affecter à la garantie de cet emprunt le navire, le fret et les marchandises.

Sur le rapport du juge-commissaire, il intervint, le 4 mai dernier, un jugement qui adjugea au syndic toutes ses conclusions.

En vertu de ce jugement, le syndic traita avec un bailleur de fonds, qui se chargea de fournir aux frais de désarmement et d'acquitter la traite, sous la condition qu'il serait mis en possession des marchandises, du navire et du fret.

Alors le syndic, pensant que les sieurs Barton et Guestier, détenteurs des connaissements et de la police d'assurance, étaient aussi porteurs de la traite de 1000 livres sterling, leur signifia le jugement du 4 mai, en leur déclarant qu'il était prêt à payer la traite ou à consigner le montant, à la charge par lesdits sieurs Barton et Guestier de lui remettre les connaissements et la police d'assurance des marchandises, protestant, en cas de refus, de tous dommages-intérêts.

Les sieurs Barton et Guestier ne crurent pas devoir accéder aux propositions du syndic; et pour écarter l'effet du jugement à eux signifié, ils l'attaquèrent par opposition, et, en tant que de besoin, par voie de tierce-opposition.

Devant le Tribunal de commerce, les sieurs Barton et Guestier disaient que le sieur A. Menier, par suite des avances qu'avaient faites les sieurs Arbuthnot et C^o sur

les diverses marchandises chargées à bord des trois navires expédiés par lui à Bordeaux, et par suite du non-paiement de toutes les autres traites qu'il avait souscrites à leur ordre, ledit A. Menier était débiteur d'une somme de plus de 600,000 fr.; que les marchandises chargées sur le navire le Jean-Pierre devaient servir de gage non seulement à la traite de mille livres sterling, mais encore à toutes les autres traites précédentes, protestées comme cette dernière; qu'en leur qualité de détenteurs des connaissements et polices d'assurance, ils répoulaient du chargement pour le paiement, non seulement de la dernière traite, mais encore de toutes les autres sommes dont les sieurs Menier frères étaient débiteurs envers les sieurs Arbuthnot et C^o; qu'au surplus la survenance de la faillite n'avait pas pu priver ces derniers du droit de compenser la valeur totale des marchandises existant à bord du Jean-Pierre, tant avec la traite de mille livres sterling, qu'avec les autres sommes que devaient les sieurs Menier; qu'à cet effet, et préalablement, on devait dresser le compte courant des valeurs respectivement données et reçues, et n'accorder la délivrance de marchandises que jusqu'à concurrence de ce qui excéderait les créances des sieurs Arbuthnot et compagnie. Les sieurs Barton et Guestier ajoutaient qu'ils n'étaient pas porteurs de la traite de mille livres sterling; qu'ainsi les offres faites par le syndic de la payer ou d'en consigner le montant ne pouvaient leur être adressées, attendu qu'il n'avaient pas qualité pour recevoir; que par conséquent, sous aucun rapport, le syndic de la faillite ne devait obtenir, même sous la garantie des offres par lui faites, la libre disposition des marchandises apportées par le navire le Jean-Pierre.

Pour le syndic de la faillite, on a répondu qu'en admettant que la maison Arbuthnot et compagnie fut créancière des sieurs Menier frères, elle ne pouvait prétendre, ni les sieurs Barton et Guestier pour elle, qu'elle était en droit de se faire payer la totalité de ce qui lui était dû sur le chargement du vaisseau le Jean-Pierre; que ce chargement ne devait servir de gage qu'à la traite de mille livres sterling, à laquelle seule il avait été affecté; que les avances faites pour le chargement des deux premiers navires expédiés par A. Menier n'avaient point été garanties par les marchandises du dernier, et formaient autant d'opérations distinctes et séparées, ayant chacune pour gage particulier et spécial le chargement à l'occasion duquel elles avaient été faites; que le dernier envoi du Jean-Pierre n'ayant été affecté d'aucun autre privilège que pour la traite de mille livres sterling, ne pouvait être soumis, à titre de gage, au paiement des autres créances des sieurs Arbuthnot et compagnie; que ce serait là étendre un privilège à des créances autres que celles pour lesquelles il avait été stipulé, et méconnaître l'esprit et la lettre de la loi et la convention des parties.

Qu'il n'y avait pas lieu de faire dresser un compte courant, parce qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, de régler tous les articles de comptes qui peuvent exister entre les parties par suite de leurs relations commerciales, mais seulement de déterminer l'effet et l'étendue d'un privilège spécial attaché à une créance particulière; qu'enfin, se trouvant détenteurs des connaissements, les sieurs Barton et Guestier avaient qualité pour recevoir le montant de la traite, pour garantie de laquelle ces connaissements leur avaient été remis, et libérer les marchandises et en faire la délivrance à l'expéditeur ou à ses représentans.

Sur ces débats, et le 1^{er} juin 1831, jugement du Tribunal de commerce, qui condamne les sieurs Barton et Guestier à remettre au syndic provisoire de la faillite la libre disposition des marchandises qui leur étaient adressées, à la charge par le syndic de préalablement payer ou consigner la somme de 25,000 francs, montant de la lettre de change.

Par le même jugement, lesdits sieurs Barton et Guestier sont condamnés à garantir le syndic de la faillite Menier, à dater du 10 mai 1831, jusqu'au jour de l'exécution du jugement, des frais de nourriture et gages de l'équipage du navire le Jean-Pierre.

Les sieurs Barton et Guestier ont interjeté appel de ce jugement, notamment dans le chef qui met à leur charge les frais de nourriture et de gages de l'équipage.

Au soutien de leur appel, ils ont présenté, sur le premier point, les observations ci-dessus exposées; et sur le second, ils ont dit que les frais de nourriture et de gages ne devaient pas être à leur charge, attendu que ces frais n'étaient pas une conséquence nécessaire et directe du refus qu'ils avaient fait des offres à eux adressées; que le défaut de paiement à cet égard ne pouvait leur être imputé, ni attribué à la contestation qu'ils avaient cru devoir soule-

ver; qu'il était au contraire le résultat d'un fait qui leur était étranger, et à raison duquel, par conséquent, ils ne pouvaient pas devoir de dommages-intérêts.

La Cour a statué en ces termes:

La Cour,

Vu les pièces remises sur le bureau; attendu que l'expédition des trois navires, dont il est fait mention au procès, a réellement constitué trois opérations distinctes;

Attendu, que pour chacune de ces opérations, la maison Arbuthnot a fait à la maison Menier des avances qui ont formé autant de classes de dettes de cette dernière maison envers la première;

Attendu que chaque dette a reçu pour gage l'expédition pour laquelle elle avait été contractée;

Attendu que ce serait donner au gage une destination autre que celle qui a été stipulée, et par conséquent étendre un privilège hors des limites de la convention, que d'affecter une expédition au paiement d'une dette différente de celle à la sûreté de laquelle elle doit servir;

Attendu que lorsqu'il s'agit d'appliquer les moyens généraux d'extinction d'une obligation, un négociant peut se prévaloir de tous les articles de son crédit; mais qu'il n'en peut être ainsi dans une espèce où ils ne forment pas un tout homogène; qu'il est indispensable de les distinguer les uns des autres, afin de n'attribuer le gage qu'aux créances pour lesquelles il a été spécialement accordé;

Attendu, en fait, que le navire le Jean-Pierre n'a été affecté qu'au paiement de la traite de 25,000 fr.; qu'il suit de là que ce n'est qu'à raison de cette même traite que son chargement a pu être retenu à titre de gage;

Attendu que Barton et Guestier sont consignataires représentant le propriétaire de la traite, et ont qualité suffisante pour en recevoir le montant;

Attendu qu'en condamnant Barton et Guestier à remettre la cargaison du navire le Jean-Pierre, à la charge par le syndic de la faillite Menier de payer préalablement la traite de 25,000 fr. et les frais légitimement dus, le tribunal a justement déterminé la mesure des obligations principales des parties;

En ce qui touche les dommages-intérêts: attendu que, par une suite immédiate et directe du refus qu'ont exprimé Barton et Guestier, sans l'appuyer sur aucun motif légitime, de livrer les marchandises composant le chargement du navire le Jean-Pierre, le syndic de la faillite Menier frères est devenu passible des frais de nourriture et de gages de l'équipage, qui, sans cette circonstance, auraient cessé d'être dus; que c'est là, pour la masse des créanciers, un préjudice dont Barton et Guestier doivent répondre, mais que leur responsabilité à cet égard ne peut être reportée au-delà du 14 mai, jour où ils ont signifié un acte contenant opposition ou tierce-opposition, en tant que de besoin, envers le jugement en date du même mois; que c'est mal à propos que Barton et Guestier ont fondé cet acte sur le prétendu droit qu'ils auraient eu de retenir le navire le Jean-Pierre, à titre de gage, non seulement pour la traite de 25,000 fr., mais encore pour toutes autres créances de la maison Arbuthnot sur celle de Menier frères; que Barton et Guestier ont à s'imputer d'avoir, à l'aide d'un tel moyen évidemment inadmissible, arrêté l'exécution du susdit jugement du 4 mai;

Emendant, quant au chef du jugement dont est appel, qui fixe au 10 mai l'époque à partir de laquelle les dommages-intérêts doivent être payés; déclare que les dommages-intérêts ne doivent commencer et ne sont dus qu'à compter du 14 du même mois de mai; ordonne que le surplus du jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

(M. Desgranges-Touzin, avocat-général. — M^s Hervé et Brochon jeune, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 octobre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DE LEPAGE.

Suffit-il qu'il soit énoncé en termes généraux, dans le procès-verbal des débats, que le président de la Cour d'assises a donné aux jurés l'avertissement prescrit par l'article 547 du Code pénal, sans qu'il soit nécessaire d'énoncer les termes dont le président s'est servi? (Oui.)

Lorsqu'il s'agit d'attentat tendant au renversement du gouvernement, le jury doit-il, à peine de nullité, être interrogé sur les faits constitutifs de cet attentat, sauf à la Cour d'assises à décider, en cas de réponse affirmative, d'après les faits déclarés constans, si l'attentat existe? (Non.)

Suffit-il qu'il ait été demandé au jury s'il y avait attentat, et que sur sa réponse affirmative, la Cour ait fait application des peines prononcées par la loi? (Oui.)

Lepage, condamné à la peine de mort, par la Cour d'assises de la Seine, pour attentat tendant au renverse-

ment du gouvernement, commis dans les journées des 5 et 6 juin, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Deux moyens de cassation ont été plaidés par M^e Fichet son défenseur.

L'un d'eux était tiré de ce que le procès-verbal des débats énonçait seulement en termes généraux, que le président avait donné aux jurés l'avertissement prescrit par l'article 347 du Code pénal. M^e Fichet a soutenu que cet article imposait au président le devoir d'avertir les jurés que si, à la majorité de plus de sept voix, ils étaient d'avis qu'il existât des circonstances atténuantes, ils devaient en faire mention dans leur réponse; qu'il importait de savoir comment cette obligation avait été remplie, et que dès lors le procès-verbal eût dû contenir les termes de l'avertissement.

M^e Fichet a soutenu en second lieu que le jury n'aurait pas dû être interrogé sur la question de savoir s'il y avait attentat, mais bien sur les faits constitutifs de ce crime; que faire décider par le jury qu'il y a attentat, c'est lui faire résoudre une question de droit dont la solution appartient à la Cour d'assises.

La Cour, après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du Conseil, a statué en ces termes au rapport de M. Rives :

Attendu que le procès-verbal des débats, en énonçant que le président de la Cour d'assises a donné aux jurés l'avertissement prescrit par l'art. 347 du Code pénal, constate suffisamment qu'il a été satisfait au vœu de la loi;

Attendu que le jury a été régulièrement interrogé sur la question de savoir s'il y avait attentat; que sur sa déclaration affirmative il a été fait une juste application de la loi pénale;

Rejette le pourvoi.

Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu les observations de M^e Fichet, a rejeté le pourvoi de Jacques-Philippe Denus, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime de meurtre accompagné de vol.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audiences des 2 et 3 octobre.

L'ouverture d'un théâtre non autorisé, où l'on est admis gratuitement, mais par billets, est-elle passible des peines prononcées par le décret de 1811?

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de plusieurs jugemens correctionnels qui ont renvoyé de toutes plaintes des directeurs ou fondateurs de théâtres de société, par le motif que le public, proprement dit, n'y était point admis; qu'on ne vendait aucun billet, et que les parens des directeurs ou acteurs y étaient seuls reçus.

De ce nombre étaient les décisions intervenues le 21 juillet en faveur de M. Génard, qui a établi un théâtre rue de Lancry, n^o 55, et de M. Lemaire, qui a formé un semblable établissement rue de Ménilmontant.

M. le procureur du Roi a interjeté appel de ces jugemens. Les deux affaires ont été portées séparément, mais à la suite l'une de l'autre, à l'audience de la Cour royale.

M. Génard, peintre-décorateur pour le théâtre de la Porte-Saint-Martin et pour des théâtres de province, a dit que son spectacle avait été formé par une société de vingt-un acteurs, tous propriétaires dans ce quartier, et qui n'y amenaient que leur famille. M. Robertson, professeur de langue anglaise, l'un des sociétaires, a obtenu la faculté d'y faire représenter seulement une fois par ses élèves, des représentations dramatiques, composées des meilleures pièces du théâtre anglais. La cotisation des sociétaires était de 50 fr. pour le premier établissement, et de 6 fr. par mois pour chaque représentation mensuelle, ce qui représentait pour le loyer, les décors et l'éclairage, la modique somme de 120 fr.

M. le président: D'après votre acte de société vous ne deviez aucun compte de cette somme de 120 fr., ainsi vous vous réserviez seul les bénéfices ou les pertes.

M. Génard: Il ne pouvait pas y avoir de bénéfice, mais seulement des pertes... Au reste, j'ai la manie de jouer la comédie.

M. Lemaire, qui a formé son théâtre dans une maison où se trouve un café, a dit aussi qu'on ne distribuait point de billets. Cependant, lorsque le commissaire de police est entré dans la salle pour dresser procès-verbal, on lui a demandé assez maladroitement s'il avait pris un billet chez le limonadier.

M. Delapalme, avocat-général, a soutenu l'appel du ministère public, et fait sentir la nécessité de soumettre à des réglemens une chose aussi importante pour l'ordre et les mœurs que les représentations dramatiques.

M^e Etienne Blanc a invoqué la jurisprudence indulgente de la Cour elle-même dans les affaires de ce genre, lorsqu'elle a reconnu qu'il n'y avait point de véritable publicité ni trafic de billets d'admission. Il y a environ trois mois, elle a renvoyé un sieur Poirier d'une plainte de ce genre; on pouvait croire, après cet arrêt, que l'autorité cesserait de troubler les simples théâtres de société; mais les poursuites n'en ont été que plus actives. Le sieur Poirier, traduit une seconde fois en police correctionnelle, y a été acquitté, et il aura bientôt à se défendre contre l'appel du ministère public.

Passons au fond de la question. M^e Blanc a dit que le décret de 1811, le seul qui contienne une sanction pénale pour l'observation de la loi de 1790 et des décrets de 1807 et 1809, sur les théâtres, ne pouvait plus être considéré comme ayant force de loi. Il n'avait pour but que de régler la redevance des théâtres inférieurs au profit de l'Opéra. Toutes ces dispositions sont abrogées, et l'on ne voit pas pourquoi l'on exhumerait aujourd'hui l'article 12 comme la seule disposition subsistante de ces décrets.

Après avoir renvoyé son délibéré à l'audience de ce

jour, la Cour a prononcé d'abord l'arrêt concernant M. Génard, ainsi qu'il suit :

La Cour, considérant que, aux termes du § 4 de l'art. 12 de la loi du 7 août 1790, les spectacles publics ne peuvent être permis et autorisés que par les officiers municipaux; que, par le décret du 8 juin 1807, il a été ordonné qu'aucun théâtre ne pourrait s'établir dans la capitale sans une autorisation spéciale du chef du gouvernement, et dans les autres départemens sans l'autorisation du préfet et l'approbation du ministre de l'intérieur;

Que le décret du 29 juillet 1807 a fixé le maximum du nombre des théâtres dans la ville de Paris, désigné ceux de ces théâtres dont l'ouverture était autorisée, et ordonné la fermeture de tous les autres, en leur défendant de représenter sous aucun prétexte des pièces où le public est admis même gratuitement, de faire aucune affiche ni distribuer aucun billet imprimé ou à la main, sous les peines prononcées par les lois et réglemens de police;

Considérant que le décret du 13 août 1807 a attribué aux Tribunaux correctionnels le jugement de ces contraventions; que les diverses dispositions de ce décret n'avaient pour objet principal que la redevance à payer par certains théâtres à l'Académie royale de Musique, mais qu'elles se coordonnaient nécessairement aux réglemens sur le théâtre; que l'art. 12 se trouve à la section du titre 3 du décret, intitulée: *Dispositions générales*, qui défend expressément l'ouverture d'un théâtre sans autorisation ou permission;

Considérant, en fait, que, par suite d'une société contractée entre Génard et vingt autres individus, il a organisé une salle de spectacle rue de Lancry; que, contrairement aux ordres du préfet de police, il a ouvert une salle de spectacle les 24 avril et 3 mai derniers; que le procès-verbal du commissaire de police constate que la salle contenait, le premier jour, environ 250 personnes, et le second jour environ 200 spectateurs;

Qu'il est établi par l'instruction et les aveux même de Génard que chaque membre de la société était soumis à une rétribution mensuelle, et qu'il avait droit à la distribution de seize billets, ce qui donnait lieu à une réunion nombreuse d'individus;

Que de tous ces faits résulte suffisamment la preuve que Génard a ouvert un théâtre public sans l'autorisation du gouvernement, délit prévu et réprimé par les art. 1^{er} du décret du 8 juin 1806, 5 du décret du 29 juillet 1807, 12 du décret du 12 août 1811, et 410 du Code pénal;

Considérant néanmoins qu'il existe au procès de nombreuses circonstances atténuantes qui donnent lieu à l'application de l'art. 463 du Code pénal, condamne Génard seulement à 20 francs d'amende, lui fait expresse défense de rouvrir à l'avenir la salle de spectacle dont il s'agit, et le condamne aux dépens.

L'arrêt rendu dans la cause de M. Lemaire est conçu en termes identiques sur la question de droit et il ajoute :

Considérant en fait que par procès-verbal en date du 18 juin 1832, il a été enjoint à Lemaire de fermer un théâtre établi dans une maison dont il est locataire, rue de Ménilmontant, n^o 10; que le 10 juillet le commissaire de police, instruit que malgré les avertissemens donnés à Lemaire, ce dernier continuait l'exploitation de son théâtre, s'y est transporté; qu'il a trouvé la salle de spectacle ouverte; qu'on lui a demandé s'il avait pris un billet au café de la maison; qu'il est entré dans la salle et y a trouvé environ quatre-vingts personnes; que Lemaire a motivé l'existence de son théâtre sur le désir de faire vivre le limonadier de la maison, etc.

Et attendu néanmoins les circonstances atténuantes; faisant application de l'art. 410 du Code pénal, modifié par l'art. 463, condamne Lemaire à 20 fr. d'amende, lui fait défense expresse de rouvrir la salle de spectacle dont la fermeture est ordonnée par le présent arrêt, et le condamne aux frais de première instance et d'appel.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (Le Mans).

(Présidence de M. Janvier père.)

Audience du 1^{er} octobre.

Dans la nuit du 2 au 3 décembre 1831, une somme de 5000 fr. environ, en argent et en or, fut volée dans l'intérieur du couvent des sœurs d'Evron (Mayenne). Le lendemain matin, la porte de la rue et différentes autres issues de la maison furent trouvées ouvertes. Grand émoi parmi les bonnes religieuses, qui s'étaient vu ravir, par une main criminelle, le fruit de leurs épargnes et la fortune du pauvre; car la bienfaisance de ces sœurs est devenue proverbiale dans le pays. Pendant que, dans la ville, chacun s'épuisait en conjectures, et ne pouvait deviner quel avait pu être l'audacieux auteur du vol, les religieuses, mieux instruites sur le compte de ceux qui d'habitude fréquentaient leur maison, jetèrent leurs soupçons sur le nommé Grosse, maître serrurier, qui cent fois par jour, pour travaux de son état, s'introduisait dans la communauté, et en connaissait parfaitement les détours.

Déjà, le 27 novembre, Grosse avait été rencontré dans l'escalier de la tour, à neuf heures du soir, sans doute se préparant à l'exécution de son crime. Mais, soit qu'il ne fût pas muni alors des outils nécessaires, soit qu'il eût été dérangé par toute autre cause, il n'accomplit pas cette nuit-là son projet.

Le 2 décembre, de sept à neuf heures du soir, Grosse fut encore aperçu rôdant dans les corridors et dans les escaliers du couvent, ayant à la main un paquet de ferraille. Interrogé sur l'emploi de son temps, Grosse s'est borné à dire qu'il était ivre, et qu'ainsi il lui était impossible de se rappeler où il avait passé cette soirée. Enfin, à dix heures du soir, des habitans d'une petite rue qui longe le mur du jardin de la communauté, entendirent les pas d'un homme qui semblait se diriger vers la demeure de Grosse. Il a été constaté aux débats que celui-ci était rentré à cette même heure à son logis, couvert de boue, et dans une extrême agitation.

Toutes ces circonstances, qui, isolées, auraient été insuffisantes pour motiver la prévention qui pesait sur Grosse, sont devenues accablantes par leur agglomération et par une foule d'autres indices qui sont venus se grouper autour de l'accusation.

En effet, Grosse n'a pas une conduite très régulière; Grosse est le type de l'ivrognerie; Grosse devait donc

être pauvre. La veille du vol, Grosse, dans la plus grande misère, avait emprunté, d'une de ses pratiques, un écu de six francs pour acheter du pain. Avant le 2 décembre, aucun des nombreux créanciers de Grosse n'avait pu obtenir le plus minime à-compte sur ce qu'il leur devait. Or, depuis l'instant du vol, Grosse a payé presque toutes ses dettes, a fait quelques achats assez considérables; et tous ses paiements étaient effectués en pièces de cinq et six francs. De l'or a même été vu dans les mains de la femme Grosse.

L'embarras de l'accusé, l'incertitude de ses réponses, la contradiction de ses dires, à l'époque où les soupçons commencent à se fixer sur sa tête, la découverte chez lui d'un crochet neuf qui ouvrit sans efforts, et du premier coup, la porte du placard où étaient renfermés les 5000 fr.; tout cela donnait aux autres faits une importance décisive. Tel était le champ que l'accusation avait à parcourir.

De son côté, Grosse s'est toujours renfermé dans un système de dénégation le plus absolu.

Telles étaient les circonstances dans lesquelles se présenta Grosse devant la Cour d'assises de Laval, qui, le 6 mai dernier, le condamna, à l'unanimité, à cinq années de travaux forcés.

Cet arrêt fut dénoncé par le condamné, à la censure de la Cour de cassation, pour violation de l'article 15 de la loi du 2 mai 1827. Cette Cour, sur les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat-général, cassa l'arrêt de la Cour d'assises de Laval, par le motif que l'adjonction de deux jurés suppléans avait eu lieu par le président seul de la Cour d'assises, sans le concours des autres membres. L'affaire fut donc renvoyée devant la Cour d'assises de la Sarthe.

C'est par suite de ce renvoi que, le premier de ce mois, le jury de Laval a eu à statuer sur cette cause, devenue intéressante et par les circonstances du vol, et par la profession du coupable, et par le lieu où le crime avait été commis. Un grand nombre de dames n'ont pas craint d'affronter l'ennui des dépositions de près de 50 témoins, et sont venues donner à la séance un aspect plus riant et plus pittoresque. A côté du costume austère et de la guimpe des nones, brillaient quelques toilettes mondaines; de jolis minois embellissaient la tribune publique, si rétrécie et si incommode.

L'accusation a été soutenue par M. Ernest Dubois, fils de M. Dubois, avocat du barreau d'Angers, et député de Maine-et-Loire. Ce jeune magistrat a développé avec talent toutes les charges qui pesaient sur l'accusé.

Grosse a été défendu par M^e Gougeon.

Déclaré coupable d'avoir consommé le vol en question, à l'aide de fausses clés, pendant la nuit, et dans un appartement dépendant d'une maison habitée, Grosse a été condamné à sept années de travaux forcés, à l'exposition à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, et aux dépens.

Les débats, qui ont commencé à neuf heures du matin, se sont prolongés jusqu'à minuit et demi.

Dans sa séance du 2, la Cour d'assises a condamné à deux ans de prison (*maximum*) et à 100 fr. d'amende, le nommé Pasquier, prévenu d'avoir crié: *Vive Henri V!* et d'avoir dit: *Avant deux mois, Henri V sera sur le trône.* Cet individu avait été déjà condamné à Moulins pour le même délit, à six mois de prison. L'accusation l'a représenté comme un des agens ambulans de la légitimité.

Le même jour, M. Laroze, gérant de la défunte Gazette du Maine, condamné par défaut à la dernière session, se présentait pour relever ce défaut. Le jury, après avoir entendu l'éloquent réquisitoire du ministère public et la chaleureuse plaidoirie de M^e Sévin, défenseur de l'accusé, a déclaré ce dernier non coupable. Il a en conséquence été acquitté.

OUVRAGES DE DROIT.

DE LA RÉCONVENTION EN JUSTICE DE PAIX, par M. VICTOR AUGIER, avocat à la Cour royale de Paris. (Voir aux Annonces.)

Les justices de paix forment une juridiction exceptionnelle qui n'a pas répondu entièrement à l'attente du législateur de 1790. Leur nom indique que l'Assemblée constituante voulut créer une magistrature de famille dont le ministère fût principalement un ministère de conciliation. « C'est un père de famille au milieu de ses enfans (disait un des orateurs de cette assemblée); il dit un mot, et toutes les injustices se réparent, toutes les divisions s'éteignent, les plaintes cessent; ses soins constans assurent le bonheur de tous. Voilà le juge-de-paix. » Pourquoi cette idée si heureuse ne s'est-elle pas réalisée?

Deux causes principales ont pu s'opposer à cette réalisation; la première: Le législateur de 1790, mu par les sentimens les plus généreux, croyait alors les hommes plus généralement instruits qu'ils ne l'étaient réellement, et supposait un état de civilisation qui n'existait pas encore. La seconde: En créant cette nouvelle juridiction, il n'avait pas calculé la portée des attributions qu'il lui donnait, et il pensait que les difficultés soumises aux juges-de-paix pourraient être toutes résolues par les lumières du bon sens naturel; de là, le motif pour lequel on n'exigeait du juge-de-paix aucune condition d'étude de la législation. On croyait qu'il ne serait appelé à statuer le plus souvent que comme jury d'équité, on se trompait gravement.

Indépendamment de certaines attributions spéciales qui furent données à cette magistrature, telles que la connaissance des difficultés sur les brevets d'invention, et de celles en matières de douanes, les matières ordinaires présentent un champ d'autant plus vaste aux questions les plus graves, que la faiblesse de leur intérêt matériel a souvent empêché les parties de recourir aux lumières de jurisconsultes, et

dès lors ceux-ci ont trouvé plus rarement l'occasion de les traiter. Ce n'est donc pas seulement un simple service rendu à la science du droit, c'est encore une œuvre de philanthropie pour le légiste que de s'occuper des matières soumises aux juges-de-peace, et c'est chercher à rendre ceux-ci à leur institution primitive, dont le but était la conciliation, que d'aplanir les difficultés qui leur sont soumises. Cet œuvre laborieux et pénible, M. Victor Augier, avocat à la Cour royale de Paris, l'a entrepris, et il le continue chaque jour avec un nouveau zèle et un nouveau talent. Auteur d'un recueil de jurisprudence destiné spécialement aux matières soumises aux juges-de-peace, auquel une rédaction forte de doctrine, claire et précise, assure chaque jour plus de succès, il a voulu également donner des traités spéciaux sur les matières les plus épineuses, et il a complètement réussi dans celui qu'il vient de publier sous le titre de *la Reconvention en Justice-de-Paix*.

L'action reconventionnelle offre des difficultés d'autant plus graves, qu'exceptionnelle de sa nature, elle ne doit pas franchir les bornes de la compétence du juge. De ce principe, une foule de difficultés graves : 1° la demande reconventionnelle peut-elle proroger la compétence du juge ? 2° Où s'arrête le pouvoir reconventionnel ? 3° quelle est la condition essentielle de la reconvention ? 4° La demande reconventionnelle, excédant la demande principale qui était de nature à être jugée en dernier ressort, ne peut-elle être jugée qu'à la charge d'appel ?

M. Augier, après avoir posé les principes sur ces divers points, résout les questions que présente cette matière avec une sagacité et une précision toujours remarquable ; son travail est un traité complet qui sera lu avec profit par tous les jurisconsultes, et qui, de plus, fournirait les documens les plus précieux, si le législateur voulait s'occuper d'une loi sur la compétence des justices-de-peace.

GODART DE SAPONAY,
Avocat à la Cour de cassation.

TRAITÉ DE CICÉRON SUR LA VIEillesse, traduit par
M. PLOUGOULM, avocat.

Ce n'est point sortir de notre spécialité, que de parler d'un ouvrage de Cicéron. Ainsi, c'est sans regrets que nous annonçons la traduction publiée par M. Plougoulm, avocat. Cette traduction faite il y a plusieurs années et revue dans un de ces moments de repos que laisse une profession laborieuse, où « l'étude de la littérature, si utile au jurisconsulte lui-même, dit l'auteur des lettres sur la profession d'avocat, est en même temps, ajoute-t-il, un délassement nécessaire pour celui qui s'est fatigué à suivre les querelles et les petites discussions qui agitent les hommes. » C'est aussi dans des jours de loisir et toutefois au milieu de graves circonstances politiques, que le plus grand orateur du barreau de l'antiquité composait l'admirable *Traité de la Vieillesse*, traduit par M. Plougoulm. Deux mois après la mort de César, Cicéron, alors sexagénaire, parlait dans ses lettres à Atticus, sexagénaire comme lui, de ce charmant *Traité*, qui respire d'un bout à l'autre tant de calme et de résignation philosophiques, et où la vieillesse est représentée sous des traits qui semblent la rajeunir. M. Plougoulm nous paraît avoir rendu avec bonheur le ton de cet ouvrage, et sa traduction est si facile, que nous avons cru lire une production originale. Le style du traducteur dont on a pu remarquer la pureté et l'élégance dans plusieurs mémoires distribués au Palais, s'est merveilleusement approprié aux formes de cet opuscule, dont les dernières pages ont été écrites sous l'inspiration de la philosophie platonicienne la plus élevée.

Cette traduction, d'abord tirée à un très petit nombre d'exemplaires, n'était connue que de quelques amis des lettres et de l'auteur. Il a fallu l'insistance de ces derniers pour vaincre sa résistance, et pour le décider à ajouter un succès littéraire à ceux qu'il a obtenus au barreau. Nous nous félicitons, pour notre part, de l'avoir engagé à donner à sa traduction toute la publicité qu'elle mérite. Nous partageons bien volontiers aussi la responsabilité des conseils qui l'ont déterminé à publier incessamment la traduction complète des harangues de Démosthènes ; car nous avons la conscience d'avoir pris bien moins les intérêts d'un confrère, que ceux du barreau tout entier.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Angers :

Le dimanche 8 juillet dernier, jour fixé par le maire de la commune Saint-George-du-Bois, pour placer au haut de l'église du bourg un drapeau tricolore en tôle, le sieur Laumonier, commandant de la garde nationale du bataillon cantonal, se rendit, accompagné d'un certain nombre de gardes nationaux des communes voisines, à Saint-Georges, pour y passer la garde nationale en revue et assister à cette cérémonie.

Sur les deux heures de l'après-midi, le maire donna l'ordre au nommé Richard, couvreur, de monter sur le faite de l'église pour prendre les dispositions nécessaires au placement du drapeau, et chargea René Camus, tailleur, de pénétrer, par l'intérieur de l'église, dans le clocher pour aider Richard. La porte de l'église était fermée en dedans. Sur la demande du maire, le desservant remit les clefs, et la porte fut ouverte. Le maire prit la précaution de placer un factionnaire avec la consigne de ne laisser entrer personne dans l'église, excepté le nommé Camus. Le curé Charanton y entra, et, malgré le factionnaire, en ferma les portes en dedans.

Au moment où Camus descendait du clocher, le curé qui était dans l'église, lui dit : *Tu as fait là un bel ouvrage ;*

sors donc d'ici, bêta ! Il lui serra fortement l'épaule et lui donna un coup de genou dans le derrière pour le faire sortir plus promptement de l'église.

Procès-verbal de ces faits a été adressé à M. le procureur du Roi de Baugé, qui a cité le sieur Charanton à comparaître à l'audience du Tribunal correctionnel du 10 septembre.

A cette audience, le ministère public, après avoir exposé l'affaire, a conclu à ce que le prévenu fût condamné à un mois d'emprisonnement.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des déclarations des témoins que, le 8 juillet dernier, René Camus, après avoir, selon l'ordre qu'il en avait reçu du maire de Saint-Georges, placé sur le clocher un drapeau tricolore, se disposait à sortir de l'église, lorsque le sieur Charanton, venant à lui, l'apostropha en ces termes ; *Tu as fait là un bel ouvrage !* que Camus ayant répondu : *J'ai fait ce que l'on m'a commandé*, Charanton l'a saisi et pincé à l'épaule, l'a ensuite poussé vivement hors de l'église, en lui donnant un coup de genou au derrière, et en lui adressant ces paroles outrageantes : *Sors donc, f... bêta ;*

Attendu que Camus avait été chargé d'un ministère de service public, ce n'est à l'occasion de l'exercice de ce ministère que ledit Charanton s'est permis les violences susdites ; qu'ainsi il a commis un délit prévu par l'art. 230 du Code pénal ;

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes dans la cause (art. 463 du même Code),

Condamne Charanton à 25 francs d'amende.

Le procureur du Roi de Baugé a appelé à minima de ce jugement.

PARIS, 4 OCTOBRE.

— Les demandes en report d'ouverture de faillite soulèvent toujours des questions de fait, plus ou moins délicates. On conçoit que, dans des appréciations de cette nature, la jurisprudence ne saurait offrir de règles générales et absolues. Ce sont les circonstances particulières qu'il faut considérer dans chaque cause. M. Pesquais, loueur de voitures, se trouvait dans une position extrêmement gênée. N'ayant pas d'argent pour payer M. Pelletier, marchand de fourrages, à qui il devait une somme de 10,000 fr., il lui céda seize chevaux et huit landaux. Postérieurement à cette vente, il acquitta quelques petites créances, puis il déposa son bilan et fut déclaré en état de faillite ouverte. M. Moisson, syndic provisoire, a demandé devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Chatelet, que l'ouverture de la faillite fût reportée au jour de la cession consentie à M. Pelletier, attendu que cette convention attestait l'impuissance où se trouvait le débiteur de faire honneur à ses engagements. M^e Lamy, qui a porté la parole pour M. Moisson, a soutenu que toutes les fois qu'un négociant n'acquittait plus quelques-unes de ses dettes qu'en aliénant tout ou partie de son actif, il était dès lors en état réel de faillite ; que le paiement de quelques petites dettes criardes n'empêchait pas de reconnaître l'existence de la déconfiture. L'avocat a cité, en faveur de son système, l'arrêt rendu dans l'affaire de M. Demiannay, célèbre banquier de Rouen. M^e de Mauger, avocat de M. Pelletier, a combattu la doctrine de M^e Lamy, et lui a opposé l'arrêt Perreau, Lecomte et C^e. Le Tribunal a pensé que la vente des seize chevaux et des huit voitures était attentatoire aux droits des créanciers de la faillite ; mais que cette circonstance ne suffisait pas, néanmoins, pour faire reporter l'ouverture à la date demandée.

— La glace n'est un objet de consommation que pour le monde fashionable. Aussi les personnes qui se mêlent de ce genre de négoce ne se font-elles aucun scrupule de percevoir des bénéfices immodérés. C'est ce que nous a fait connaître une contestation soumise aujourd'hui au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Louis Vassal. Sept cents milliers de glace avaient été vendus à raison de 1 fr. 25 cent. les 100 livres. L'acheteur les céda à 1 fr. 80 cent. à divers individus, qui formèrent entre eux une association pour s'assurer le monopole des glaces dans Paris. Chacun des associés vendait les 100 livres 4 fr. à ses anciennes pratiques, et 5 fr. aux nouvelles. Si une demande était au-dessous d'un quintal, la vente se faisait alors sur le pied de 50 cent. la livre. A ce taux, on vendait 50 fr. ce qui n'avait originellement coûté que 1 fr. 25 cent. Il est peu de branches de commerce qui soient aussi lucratives. Le premier vendeur, après l'exécution d'une partie du marché sans qu'il se fût élevé contre lui aucune plainte, ne présenta plus que des glaces jaunes et sales : les sous-acheteurs refusèrent de prendre livraison. Mais comme les ventes successives portaient que la glace était vendue telle qu'elle existait dans une glacière désignée, le Tribunal a décidé que le refus de prendre livraison était sans fondement. En conséquence, le premier acheteur a été condamné à payer des dommages-intérêts à son vendeur direct, et deux des sous-acheteurs à une indemnité proportionnelle envers leur cédant. Un sursis a été prononcé à l'égard d'un troisième sous-acheteur.

— Des difficultés étant survenues entre MM. Martelly et Levrat, les parties convinrent de se faire juger par arbitres ; mais, par une erreur de droit assez fréquente, la sentence arbitrale fut déposée au greffe du Tribunal de commerce, au lieu de l'être au greffe du Tribunal civil. M. Martelly s'adressa à M. le président du premier de ces Tribunaux, pour obtenir l'ordonnance d'exequatur. M. Levrat soutint que cette ordonnance avait été incompétamment rendue, puisqu'il s'agissait d'arbitrage volontaire, et se pourvut par voie d'opposition devant la justice commerciale. La cause s'est présentée aujourd'hui devant l'une des deux sections que préside habituellement M. le président Aubé. M^e Legendre, agréé de M. Martelly, a reconnu qu'effectivement l'ordonnance d'exécution devait être déclarée nulle ; mais il a conclu en même temps à ce que le Tribunal ordonnât, soit le transport direct, par l'un de ses greffiers, de la minute de la sentence arbi-

trale au greffe civil, soit la remise de cette minute à celui des arbitres qui en avait fait le dépôt. M^e Auger, agréé de M. Levrat, a prétendu que l'irrégularité du dépôt devait faire tomber la décision arbitrale dans le néant, qu'ainsi le transport au greffe civil devenait sans objet ; que la mission des arbitres était expirée ; que dès-lors ils se trouvaient sans qualité pour faire un second dépôt de leur jugement ; qu'au surplus le Tribunal de commerce était incompétent pour statuer sur les nouveaux points de contestation soulevés à l'audience. Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé l'annulation de la sentence arbitrale, et ordonné que la minute en serait remise à celui des arbitres qui l'avait déposée, sans rien préjuger sur les moyens de nullité de M. Levrat.

— Vachez, marchand de parapluies ambulants, revenait d'une bonne tournée, la poche bien garnie. Il est rencontré par Piton, Breton et Dupuy. On propose un petit coup chez le marchand de vin, il est accepté, d'autres invitations succèdent à celle-là, et de comptoir en comptoir on arrive à la barrière. On entre encore au cabaret, là l'un des trois compères, tapant sur la poche du sieur Vachez, lui fait compliment sur sa rotundité. Ce sont des gros sous, dit le marchand, oh ! que non, répond l'interlocuteur, c'est trop lourd, c'est de l'argent. Les bouteilles déjà vidées se faisaient sentir sur Vachez. On commande du vin avec du sucre, et Piton s'écartant de ses camarades, va seul recommander au cabaretier d'y mêler pour quatre sous d'eau-de-vie. On prend un cabinet, dont on a soin de tirer les rideaux ; on se distribue la boisson préparée, et bientôt Vachez s'endort profondément à côté de son paquet de parapluies. A son réveil ses trois convives étaient partis ; il examine son paquet, il tâte ses poches, deux parapluies manquaient, et l'argent avait disparu.

Piton et Breton comparaissent donc aujourd'hui devant la Cour d'assises à raison de ce vol ; Dupuy a été jugé par contumace.

Des témoins sont venus déclarer qu'ils avaient vu les manœuvres des accusés pour arriver à la consommation du vol, qu'ils avaient entendu des propos sur la grosseur de la poche, et qu'ils avaient remarqué que pendant le sommeil de Vachez, les accusés tournaient autour de lui.

Les accusés ont été vus aussi après le vol, munis des parapluies et se partageant de l'argent. Un témoin, interrogé sur la moralité des accusés, a dit que Piton avait la réputation de passer sa vie à jouer en escroquant ses partners à l'aide de compères. « Je crois aussi, a ajouté le témoin en portant la main à sa tête, comme pour saluer militairement, je crois, sauf votre respect, que les accusés sont carlistes. (Rire général.)

L'accusation a été soutenue par M. Didelot, substitut du procureur-général. M^e Levêque a présenté la défense de Piton. Un autre avocat a plaidé dans l'intérêt de Breton. Les accusés, déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, ont été condamnés à deux ans de prison.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* d'aujourd'hui, nous rapportons la condamnation à cinq ans de boulet, prononcée hier par le 2^e Conseil de guerre de Paris, présidé par M. de Rostolan, colonel du 16^e régiment de ligne, contre le nommé Florentin, soldat du 58^e régiment, comme coupable de désertion. Ce militaire, sachant sa femme malade, avait quitté son corps pendant 28 jours, afin d'avoir soin de son enfant et pourvoir à leur existence.

Aujourd'hui d'autres affaires de désertion ont été portées devant le 1^{er} Conseil, présidé par M. Gusler, colonel du 2^e régiment de carabiniers. Dans la première affaire, c'était un fourrier du 5^e léger nommé Berthet, qui, après avoir été cinquante-deux jours absent de son régiment, pour les passer chez des personnes de sa connaissance à Paris, a été acquitté et mis en liberté.

Dans la seconde affaire paraissait le sieur Remise, soldat du 58^e régiment, pour répondeur aussi à l'accusation de désertion. Remise, sous prétexte de venir se marier à Paris, avait quitté son corps le 5 février 1851, et a été arrêté après dix-neuf mois d'absence dans la commune de la Villette près Paris. En quittant le régiment, il avait cédé aux instances de sa future, et avait formé, sous les yeux de l'autorité, un établissement de commerce à la Villette.

Le Conseil ayant égard à sa bonne foi, l'a déchargé de l'accusation, et a ordonné sa mise en liberté.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer cette différence entre les décisions des 1^{er} et 2^e Conseils de guerre. Il est évident que si l'employé du bureau de la justice militaire avait envoyé l'affaire de Florentin au 1^{er} Conseil de guerre, celui-ci n'eût pas été condamné à cinq ans de boulet, tandis que si le fourrier Berthet et le sieur Remise eussent eu à passer par l'épreuve du 2^e Conseil de guerre, il est probable qu'ils auraient à subir quelques années de boulet ou de travaux publics.

— Hier encore quatre agens de la brigade de sûreté ont été révoqués.

— S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans vient de faire placer dans ses bibliothèques particulières le *Cours d'histoire du droit politique et constitutionnel en Europe*, professé l'année dernière à la Sorbonne, bâtiment du Lycée, par M. Ortolan, docteur en droit.

— Nous signalons et recommandons à nos lecteurs le magasin de livres d'occasion à prix fixe, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 13, place de la Bourse. Cet établissement nous a paru mériter la confiance du public par la modicité de ses prix, la grande variété et le fréquent renouvellement de son assortiment : les bibliophiles peuvent y trouver chaque jour un nouveau choix, depuis le modeste bouquin à 10 sous jusqu'aux volumes en grand papier vélin.

Le propriétaire du magasin, en énonçant ses prix fixes sur chaque ouvrage, s'oblige par là à les modérer d'après le cours le plus bas, pour obtenir la préférence, et c'est une garantie que son intérêt bien entendu doit offrir au public. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.



LE VOLEUR,

GAZETTE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Deuxième série. — Cinquième année. — Format grand in-4°

Le *Voleur* a parcouru les trois quarts de l'année qui commence sa seconde série. Parmi tous les recueils qui se distinguent dans notre littérature, il occupe un des premiers rangs. Sa forme encyclopédique présente le cadre le plus varié : on voit tour à tour figurer dans ses colonnes les voyages, les fragments d'ouvrages nouveaux, la poésie, la littérature de genre, l'histoire, les mémoires contemporains, la biographie des hommes les plus célèbres, traductions des revues allemandes et anglaises, etc.

Le *Voleur* ne se borne pas aux agréables distractions de la littérature. Son intérêt est plus puissant encore lorsqu'il se rattache au bien-être, au mouvement et aux progrès de la vie positive. C'est ainsi qu'en procédant par la voie du résumé, il présente un tableau complet et exact des débats judiciaires; que sous le titre de faits curieux, connaissances usuelles et utiles, il ne laisse rien échapper de ce qui tient à l'économie domestique. Les modes y trouvent leur place, les théâtres un compte rendu et les faits leurs annales.

Le *Voleur* est plus qu'une utilité, c'est une indispensabilité pour toute personne qui habite hors Paris. C'est un correspondant fidèle et exact qui vous tient au courant de tout ce qui se passe d'intéressant dans les sciences, les arts et les lettres, et cela pour un prix moindre que le port d'une lettre.

SOMMAIRES DES TROIS DERNIERS NUMÉROS.

Sommaire du 10 septembre.

La jambe de bois, fragment inédit de *l'Enfant de cœur*, par M. Amédée de Bast. — Chasse à la panthère dans l'Amérique du Nord. — Beethoven. — Voyage sur la glace. — Maugeurs extraordinaires. — Louis le XII^e, chronique du 16^e siècle. — La femme sans langue, fragment inédit d'un Voyage en Grèce, par M. Bory de Saint-Vincent. — Une Visite de médecin. — La Rosière de Saint-Mandé. — Faits

curieux, connaissances utiles, usuelles et pratiques. — Épitaphe du duc de Reichstadt. — Bains à Alger et à Oran. — Abstinenes extraordinaires. — Revue des Tribunaux. — Revue dramatique. — Revue des modes. — Revue des cinq jours.

Sommaire du 15 septembre.

Première éducation du duc de Reichstadt, fragment inédit de *l'Histoire de Napoléon II*, faite sur des documents authentiques. — Asraël et Nephta, fragment inédit d'un roman, par M. HENRY BERTHOUD. — La Physiologie du veuvage, traduit de l'anglais *from the Metropolitan*. — Mélancolie, poésie inédite, par HIPPOLYTE RAYNAL. — La Vierge de Sena, ou les Fiançailles chez les anciens Gaulois, fragment inédit de *Protidas*, par M. BALDY. — Une Exécution en famille, fragment inédit de *la Source noire*, par M. FÉLIX DAVIN. — Revue des Tribunaux. — Revue dramatique. — Revue des modes. — Revue des cinq jours.

Sommaire du 20 septembre.

Abd-Allah, pacha de Saint-Jean-d'Acre, par M. J. MAY. — Confession, fragment inédit des *Deux Cadavres*, par M. FRÉDÉRIC SOULIÉ. — Changement dans les mœurs de Constantinople. — Lettre écrite au directeur de *l'Asiatic Journal*. — La reine Sémiramis, traduit de *Mansénus*, par M. SAINT-MARC GIRARDIN. — *Joz Maria et tempranito*. — La Saint-Fiacre. — Faits curieux, connaissances utiles, usuelles et pratiques : Tombeau d'Archimède; les bûcherons canadiens; machine à écrire; culture de l'ognon-patate. — Revue des Tribunaux. — Revue dramatique. — Revue des modes. — Revue des cinq jours.

On s'abonne à Paris, rue du Helder, n° 11. — Prix : pour trois mois, 13 fr. — Pour six mois, 25 fr. — Pour l'année, 48 fr.

DE LA RÉCONVENTION EN JUSTICE DE PAIX,

Par M. VICTOR AUGIER, avocat.

Brochure in-8°. — Prix : 1 fr. 25 c.

A Paris, au Bureau du journal *le Juge de paix*, rue de Vaugirard, n° 15; chez BARROIS et DUPRAT, libraires, rue de Hautefeuille, n° 28, et chez M^{me} veuve BÉCHET, quai des Augustins, n° 57.

ANNONCES LÉGALES.

Du 23 septembre 1832, acte de société en nom collectif, entre le sieur François-Louis Cassard, chocolatier, demeurant à Paris, rue de la Poterie, n° 5; et le sieur Nicolas Chrétien, confiseur, demeurant à Paris, rue des Lombards, n° 33. Sous la raison Cassard et Chrétien, Laquelle société sera régie et administrée réciproquement par la société, et tous deux auront droit de se servir de la signature.

Les fonds de la société se composent d'une somme de 8000 fr. seulement, laquelle somme est fournie par moitié, par chacun des associés, qui entendent se réserver la faculté d'augmenter leur mise, selon la réussite de leur entreprise, laquelle mise sera aussi augmentée chaque année par les bénéfices qui resteront pour la grossir.

La société commencera ses opérations le 23 septembre 1832 et les terminera le 25 septembre 1842, sauf à en augmenter les délais ainsi qu'elle en avisera.

CASSARD.

CHRÉTIEN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le mercredi 7 novembre 1832. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée.

En deux lots qui ne pourront être réunis :
1° D'une MAISON sise à Paris, rue Jean-Beau-Sire, n° 9, et rue des Tournelles, n° 14;
2° D'un TERRAIN en marais, situé à Paris, rue de Bercy n° 3.

Sur les mises à prix de :

Pour le premier lot, 100,000 fr.
Pour le deuxième lot, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n° 16, poursuivant la vente;
2° A M^e Vallée, avoué, rue de Richelieu, n° 14;
3° A M^e Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, n° 110.
Lesdits immeubles seront vendus à l'amiable, s'il est fait offres suffisantes.

ÉTUDE DE NOTAIRE A CEDER.

A vendre par licitation entre majeurs et mineurs, en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de première instance de Senlis,

Le mercredi 24 octobre 1832, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Michelet, notaire à Senlis; le titre et la charge de notaire, à la résidence de Baron, canton de Nanteuil, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, en remplacement de M^e Debas, décédé, notaire audit lieu. Baron où se trouve située l'étude actuellement vacante est à onze lieues de Paris et à trois de Senlis, c'est une des plus fortes communes de l'arrondissement, et son territoire est excellent. Le précédent titulaire était fort occupé, et l'étude est encore susceptible d'augmentation.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit M^e Michelet, où l'on peut en prendre connaissance.

S'adresser pour tous renseignements, audit M^e Michelet, dépositaire provisoire des minutes et répertoires dépendant de l'exercice de feu M^e Debas.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le samedi 16 octobre 1832.

Consistant en bureau, tables, armoires, chaises, secrétaire en acajou à dessus de marbre, console id., glaces, poêle en faïence, gravures et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

MEDECINE

ALLEMANDE.

Cure radicale des dartres, écouelles, maladies secrètes, fleurs blanches, et de toutes les affections chroniques de la tête, de la poitrine, du cœur, de l'estomac, des intestins, des yeux, des oreilles et du système nerveux, par la méthode HOMŒOPATHIQUE du docteur Hahnemann, médecin célèbre d'Allemagne. Le docteur BELLIOU, qui obtient les plus brillants résultats de ce NOUVEAU MOYEN DE GUÉRIR, donne ses consultations de 7 à 10 heures de matin, et de midi à 2 heures, rue des Bons-Enfants, n° 32, près le Palais-Royal. (Traitement par correspondance. — Affranchir.)

BOURSE DE PARIS DU 4 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	95 00	96 5	95 90	96 5
— Fin courant.	95 95	96 5	95 90	96 5
Eup. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Eup. 1832 au comptant. (coup. dét.)	96 90	—	—	—
— Fin courant.	96 95	—	—	—
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	68 —	68 10	67 00	68 10
— Fin courant (ld.)	67 85	68 25	67 85	68 15
Reute de Naples au comptant.	81 10	—	—	—
— Fin courant.	81 25	—	—	—
Reute perp. d'Esp. au comptant.	56 1/2	56 1/2	56 1/4	56 3/8
— Fin courant.	56 1/2	—	—	—

DIMINUTION DE PRIX.

EXTRAIT DU CATALOGUE DE LA

LIBRAIRIE A PRIX FIXE,

Rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13, place de la Bourse.

DICTIONNAIRE

DES OUVRAGES

ANONYMES ET PSEUDONYMES,

En latin et en français, avec les noms des auteurs, etc.;

PAR FEU BARBIER,

Bibliothécaire du Roi et du Conseil-d'État.

Dernière édition, 1827, 4 forts vol. in-8°. — Prix : au lieu de 45 fr. 28 fr.

VIE ET POÉSIES

DE JOSEPH DELORME,

Deuxième et dernière édition, 1830. Un vol. in-8°.

Prix : au lieu de 72 fr. 4 fr. 50 c.

OEUVRES DE LESAGE,

Edition LEDOUX, 1828.

12 Vol. in-8°, papier fin satiné, avec 12 belles gravures.

Prix : au lieu de 72 fr. 30 fr.

COURS DE LITTÉRATURE

DRAMATIQUE,

OU

RECUEIL DES FEUILLETONS DE GEOFFROY PAR ORDRE DE MATIÈRES.

Deuxième édition, 1825, 6 vol. in-8°. — Prix : au lieu de 36 fr. 12 fr.

LES NUITS D'YOUNG,

SUIVIES

DES MÉDITATIONS D'HERVEY, ETC.; Traduction de LETOURNEUR.

Edition Ledoux, 1827. — 2 Vol. in-8°, papier fin satiné, deux belles figures.

Prix : au lieu de 12 fr. 5 fr.

On trouve au même magasin un grand assortiment, fréquemment renouvelé, d'ouvrages anciens et modernes reliés et brochés. Les prix, fixés à un très grand rabais, sont marqués sur chaque volume.

On se charge des commissions. On achète et on échange toutes espèces de livres.

DE LA RÉCONVENTION

EN JUSTICE DE PAIX,

PAR M. VICTOR AUGIER, AVOCAT.

Brochure in-8°. — Prix : 1 fr. 25 c. — A Paris, au bureau du journal *le Juge-de-Paix*, rue de Vaugirard, 15, chez Barrois et Duprat, libraires, rue Hautefeuille, 28, et chez M^{me} V^e Béchet, quai des Augustins, 57.

Tribunal de commerce DE PARIS.

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 5 octobre 1832

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

FRABOULET et F ^e , M ^{ds} bouchers, le 6	octob.	hour.
LEGRAND, M ^d de vins, le 8 <td>8</td> <td>8</td>	8	8
QUANTILLIAT, sellier-quincailler, le 6 <td>6</td> <td>3 1/2</td>	6	3 1/2
DAVID, négociant, le 17 <td>17</td> <td>3 1/2</td>	17	3 1/2
ETOURNEAU, entrepreneur de mes- <td>16</td> <td>9</td>	16	9
sageries, le		

DEJALLAIS, commissionnaire et armateur. 11
Continuation de vérification,
DESORMES, négociant. Concordat, 1

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 24 septembre 1832, a été dissoute à dater du 20 août précédent, la société pour le commerce d'orfèvrerie, sous la raison MELLERIO-MELLER, rue Vivienne, 20, d'entre les sieurs Jean MELLERIO, et Charles MELLERIO. Liquidateur : le sieur Mellerio jeune, en sa nouvelle maison, quai d'Orsay, 3.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 23 septembre 1832, entre les sieurs Ch. Th. Dubois fils, M^d tanneur à Saint-Germain, et El. Léon QUEVRAIN commis-marchand, à Paris. Objet : fabrication et vente de cuirs vernis, gros et détail; siège : à Paris, rue Annuaire, 42; raison sociale : DUBOIS fils et QUEVRAIN; durée : 9

ans, du 1^{er} octobre 1832; fonds social, 30,000 fr., dont moitié par chacun des associés.

FORMATION. Par acte notarié du 18 septembre, entre les sieurs Fr. HUSSON, négociant à Mirecourt, et Nic. DUCHÈNE, à Paris. Objet : commerce d'instruments; raison sociale : HUSSON et DUCHÈNE; siège : Paris, rue Grenétat; durée : 12 ans; fonds social : 50,000 fr.; responsabilité : commune aux deux associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 20 septembre, a été dissoute la société ROUSSET fils et MARREL pour le commerce de confiseur. Liquidateur : le sieur Rousset fils.

DISSOLUTION. Par délibération de l'assemblée générale de l'Union Encyclopédique, pour la propagation des connaissances utiles, du 26 septembre 1832, l'Union Encyclopédique a été déclarée

dissoute, et les statuts d'icelle déclarés annulés. FORMATION. Par acte sous signature privée, du 12 septembre 1832, entre les sieurs V. SCHOELCHER fils, à Paris, et M. SCHOELCHER d'un père (ce dernier agissant par l'entremise d'un mandataire). Objet : commerce de porcelaine en gros et en détail; raison sociale, SCHOELCHER et FILS; siège, boulevard des Italiens, 2; durée, 2 ans et quatre mois, du 1^{er} septembre 1832.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 5 septembre 1832, entre le sieur Amédée Barthélemy GAYER DE CESENA, homme de lettres, et Grenelle Saint-Germain, 13, et les sieurs sœurs d'actions; forme et objet : commandite pour la publication d'un ouvrage intitulé : *ÉCHO de la littérature, des sciences et des beaux arts*, paraissant 4 fois par mois à partir du 1^{er} octobre.